

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TBM AUVERGNE

1 Rue Benjamin FRANKLIN
63360 Gerzat

Références : 20260127-RAP-63-0052-Inspection-TBM
Code AIOT : 0005601700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement TBM AUVERGNE implanté 1 Rue Benjamin FRANKLIN 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point suite aux constats de l'inspection précédente réalisée le 2 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TBM AUVERGNE
- 1 Rue Benjamin FRANKLIN 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0005601700
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à décaper à façon des pièces en bois et en métal usagées en vue de les remettre sur le marché. Du fait du relèvement des seuils de la nomenclature à la rubrique, le site relève aujourd'hui de l'enregistrement. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2008, qui a été complété les 16/06/2020 (arrêt d'utilisation du dichlorométhane) et le 27/09/2022 (modification sur les rejets atmosphériques de COV).

Le site TBM a fait l'objet d'un rachat en janvier 2023 par la société TBM AUVERGNE (SIRET : 92254471300014), laquelle est détenue par la holding AURALLIA. Cet achat permet de compléter les activités sur des matériaux issus du réemploi, qui sont exercées par l'entreprise DECAP LAQUAGE à COURNON (soumise à Déclaration pour le traitement de surface par grenailage), laquelle appartient aussi à la holding AURALLIA. Un courrier préfectoral rectificatif du 30/01/2025 a acté du changement d'exploitant au profit de la société TBM AUVERGNE à compter du 1er janvier 2023.

Depuis septembre 2025, le site est devenu la propriété de la SCI JFF laquelle regroupe messieurs FERREIRA, MALLET et un autre associé.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à des difficultés économiques sur le marché de 2025, la société TBM AUVERGNE a été absorbée par la société LTDP le 19/12/2025. Le changement de SIRET est en cours. Cette société est détenue : à 65 % par LTDP, à 30 % par le groupe AURALLIA et à 5 % par une personne privée. Cette fusion-absorption permet une présence permanente de l'un des 2 gérants sur le site de Gerzat (M. MALLET). **L'exploitant fera la déclaration de changement d'exploitant auprès de la préfecture 63 une fois le nouveau SIRET obtenu.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 19	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire	Avec suites, Demande de	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 27/09/2022, article 3	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Zonage des dangers internes	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 5.1.4	/	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.6	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne s'est pas conformé aux demandes de l'inspection précédente du 2/12/2024 et des actions correctives concernant le risque incendie sont à effectuer prioritairement. Il est ainsi proposé de mettre en demeure l'exploitant sur la mise en place de la détection incendie et sur la justification de l'arrêt du chauffage des 2 bains de traitement.

L'exploitant devra aussi se conformer sur la captation des rejets atmosphériques de l'atelier et formaliser différents plans: synoptique des bains de traitement, la localisation des zones de dangers et des moyens incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 02/12/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La détection automatique incendie n'est toujours pas présente dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place une détection automatique incendie dans son atelier dans un délai de 6 mois. Il transmettra sous 2 mois le justificatif du passage de la commande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025

Prescription contrôlée :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un des bains avait subi en 2025 une baisse de niveau, ce qui avait détruit un élément du thermoplongeur provoquant l'arrêt du chauffage du bain. Ceci ne permet toujours pas de répondre à la demande de l'inspection. En outre, l'asservissement automatique d'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide doit être justifié pour les 2 bacs de traitement qui sont chauffés. L'arrêt d'urgence pourra être centralisé sur un point facilement accessible dans l'atelier pour garantir une intervention rapide.

En outre, l'article 19.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 dispose que « le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra vérifier sous 2 mois la présence d'un arrêt d'urgence sur le chauffage du bain SCALP DMC 74 et le signaler clairement dans l'atelier ; en cas de défaut constaté, sa remise en service sera effectuée.

L'exploitant justifiera sous 6 mois la présence d'un asservissement automatique provoquant l'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide ; cet asservissement doit aussi être relié à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/09/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents traitement de surface												
Point de contrôle déjà contrôlé :												
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/06/2025 												
Prescription contrôlée :												
<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée dans les 6 mois suivants le début d'activités de l'atelier et au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.</p>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Conduit</th> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Effluents traitement de surface</td> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td rowspan="2">annuelle</td> </tr> <tr> <td>Alcalins exprimés en OH</td> </tr> <tr> <td>Effluents traitement de surface</td> <td>COV</td> <td>annuelle</td> </tr> </tbody> </table>			Conduit	Paramètres	Fréquence	Effluents traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	annuelle	Alcalins exprimés en OH	Effluents traitement de surface	COV	annuelle
Conduit	Paramètres	Fréquence										
Effluents traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	annuelle										
	Alcalins exprimés en OH											
Effluents traitement de surface	COV	annuelle										
Constats :												
<p>Aucun contrôle des rejets atmosphériques de l'atelier n'a été réalisé depuis la précédente visite. L'exploitant a indiqué s'être rapproché d'un bureau d'études qui serait en mesure de faire un contrôle à la sortie de l'extracteur, présent sur la façade Ouest du bâtiment. Les précédentes demandes sont reformulées à l'exploitant.</p>												
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :												
<p>L'exploitant se rapprochera d'un bureau d'étude spécialisé pour essayer de procéder à la caractérisation des émissions diffuses de son atelier, en ciblant les paramètres de son arrêté préfectoral. Délai : 3 mois.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place une captation des émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs de traitement. Il transmettra une étude technico-économique visant à mettre en conformité ses émissions atmosphériques sous un délai de 6 mois.</p> <p>L'exploitant vérifiera quels produits utilisés contiennent des solvants à partir de leurs Fiches de Données de Sécurité (en dehors du solvant de nettoyage déjà identifié) et établira ses consommations annuelles de solvants. Il est rappelé qu'un Plan de gestion des Solvants doit être réalisé lorsque plus de 1 tonne par an de solvant est consommé. Délai: 1 mois.</p>												
Type de suites proposées : Avec suites												
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant												
Proposition de délais : 3 mois												

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du site est interdite. A proximité d'au moins une issue, des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière), sauf des moyens de secours (désenfumage, ...), sont installés à l'extérieur des zones de dangers, bien signalés. Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux largement ventilés situés à l'extérieur des zones à risques. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. + article 17 III de l'AM du 9/04/2019: Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.
Constats : L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques par l'APAVE le 13/11/2025. Le sécheur a bien été contrôlé ainsi qu'un compresseur mais on ne sait pas lequel. L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle à l'électricien pour la prise en compte des remarques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la réalisation des actions correctives qui figurent dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Il s'assurera que les deux compresseurs et le sécheur soient bien intégrés dans les prochains contrôles annuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux

risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un poteau incendie de 100 millimètres de diamètre ou de 2 fois 100 millimètres de diamètre situé à proximité de l'entrée de la parcelle,
- un poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre ou de 2 fois 100 millimètres de diamètre situé en bordure de la voie de desserte, et distant de moins de 200 mètres du bâtiment.

De plus, les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- de robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Ces matériels doivent être maintenus en bon état pour être en état permanent de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

La maintenance des extincteurs est intervenue le 8/07/25. Le jour de la visite, l'inspection a noté que deux extincteurs n'étaient pas facilement accessibles : l'un sur la paroi Est derrière des bacs de rétention et l'autre sur la paroi Nord à côté de l'issue de secours devant lequel une grille au sol était présente. De plus, l'issue de secours au Nord n'est pas opérationnelle.

Deux poubelles contenant de l'absorbant sous forme de sciures ont été disposées dans l'atelier : au milieu et à proximité de la zone d'entreposage des produits chimiques.

La formalisation des moyens incendie sur un plan ainsi que la vérification des débits des poteaux incendie extérieurs restent à faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour son plan de localisation des moyens incendie (extincteurs, détection automatique qui sera prochainement installée) et l'afficher à l'entrée du site et de l'atelier. Il positionnera les extincteurs de manière à ce qu'ils soient toujours visibles, facilement accessibles et pour éviter qu'ils soient percutés par un chariot ou transpalette. Délai: 2 mois.

L'exploitant doit vérifier les débits délivrés par les deux poteaux incendie en se rapprochant de la mairie de Gerzat ou du gestionnaire de la zone d'activité (le minimum requis est de 60 m³/heure pendant 2 heures). Délai: 2 mois.

L'exploitant doit remettre en état l'issue de secours présente sur la façade Nord. Délai : 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant utilise 3 produits principaux pour le décapage des surfaces. Il envisage de changer un produit, ce qui nécessitera une information préalable de l'inspection.

Dans la zone d'entreposage des différents produits chimiques utilisés dans l'atelier, les stockages sont sur des rétentions et l'exploitant s'assure de leur compatibilité notamment grâce à une grille des compatibilités qui est affichée. Plusieurs petits bidons appartenant à l'entreprise SUNAERO sont stockés sur une rétention dédiée dans l'attente de leur reprise par celle-ci. Sur une rétention, sont présents plusieurs vieux bidons de produits qui ne sont plus utilisés.

A l'étage où s'effectue l'application de peinture par pistolet, plusieurs pots de peinture acrylique et de diluant à base de solvant sont stockés sur un bac de rétention dédié.

La formalisation des zones de dangers et des consignes associées reste à effectuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évacuera les anciens produits chimiques qui ne sont plus utilisés, ainsi qu'un vieux bidon de 20L de décapant pour peinture présent dans la mezzanine. Délai : 3 mois.

L'exploitant doit clairement identifier sur un plan, tenu à jour, les différentes zones de dangers susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion :

- les zones de process (bains de traitement, zone rinçage, zone de traitement de l'eau, projection peinture à l'étage),
- la zone de maintenance,
- la zone des flux entrées/sorties des pièces et produits,
- la zone de stockage des produits chimiques.

Ces zones seront matérialisées dans l'atelier par des moyens appropriés et les consignes à respecter dans chaque zone seront formalisées et affichées dans les endroits appropriés. Délai: 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer, • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, • l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 7.2.2 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens de protection individuelle <p>Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis des étiquettes lisibles à proximité de chaque bain de traitement (sur les parois du bâtiment) en faisant correspondre une couleur d'étiquette au produit présent dans le bain. Il dispose de consignes de sécurité affichées dans un coin de l'atelier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection recommande de centraliser en ou plusieurs lieux, facilement accessibles pour les salariés et les services de secours, les différentes consignes de sécurité, le synoptique des bains de traitement et de l'activité peinture, les différentes zones de dangers (cf. constat n°6), le plan de localisation des moyens incendie (cf. constat n°5) avec le volume de confinement disponible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à l'évacuation de déchets présents sous le auvent côté Ouest. L'inspection réitère son précédent constat d'évacuer les déchets les plus à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que les fûts et containers vides, qui sont souillés et qui ne peuvent pas être réutilisés en interne soient évacués pour limiter le risque d'entraînement de pollutions dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois